

## **L**es fichiers détenus par les banques et organismes de crédit intéressent la Cnil...

### L'essentiel

▸ La Cnil est de plus en plus fréquemment saisie par des particuliers qui s'interrogent sur le **respect des droits** sur leurs données personnelles par les banques ou organismes de crédit.

▸ En effet, certains particuliers se sont rendus compte que **plus de dix ans après un incident de paiement**, ils figuraient encore dans les fichiers d'incident de remboursement de leur organisme de crédit, ce qui les empêchait d'obtenir un nouveau crédit.

▸ De façon plus générale, le **nombre de plaintes** de particuliers s'étonnant de figurer dans les fichiers de certaines banques **ne cesse de croître**.

▸ La Cnil, tout en continuant à intervenir pour sanctionner les banques non respectueuses des dispositions de la loi Informatique et libertés, vient de publier un **guide** pour aider les particuliers à défendre leurs droits sur leurs données personnelles auprès des banques (1).

▸ Qu'il s'agisse :

- de l'inscription de clients au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
- de transferts bancaires internationaux ;
- de traitement d'analyse des demandes de crédit des personnes physiques (score) ;
- des outils de profilage mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- des ratios de solvabilité...

▸ Les banques doivent **mettre** l'ensemble de leurs traitements **en conformité** à la loi Informatique et libertés sous peine de **lourdes sanctions**, notamment à la suite d'un contrôle sur place de la Cnil.

Le nombre croissant de saisines de la Cnil par des particuliers pour non-respect de la loi Informatique et libertés par les banques ou organismes de crédit, augmente les risques de sanctions des banques et organismes de crédit par la Cnil.

(1) « Guide Banque-crédit : êtes vous fiché ? », guide disponible sur le site de la Cnil, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**Chloé Torres**  
[chloe-torres@alain-bensoussan.com](mailto:chloe-torres@alain-bensoussan.com)

# Impact sectoriel

## La mise en œuvre de dispositifs de géolocalisation par les compagnies d'assurance progresse

### L'enjeu

▶ Les assureurs automobiles (notamment la société AXA) ont consulté la Cnil au sujet d'un traitement portant sur la géolocalisation des conducteurs.

▶ Les assureurs souhaitent en effet installer des dispositifs de **télématique embarquée** sur les véhicules, afin de connaître l'usage réel du véhicule et d'adapter la prime d'assurance.

▶ En 2005, la Cnil avait refusé d'autoriser un assureur à géolocaliser les jeunes conducteurs au motif que le projet consistait à enregistrer les dépassements de vitesse autorisée, ce qui est interdit par la loi car cela revient à tenir un fichier d'infractions.

▶ **En 2007**, une société d'assurance a lancé sa nouvelle offre pour l'assurance automobile des flottes d'entreprises à laquelle la Cnil a été associée (1).

▶ Aucune collecte de données sur des infractions n'est réalisée puisque les informations utilisées dans ce traitement portent sur des **statistiques de dépassements de vitesse à risque** et non de vitesse légale. De plus, les données de circulation ne sont jamais associées à un conducteur déterminé.

▶ L'assureur reçoit des données relatives au kilométrage parcouru, à la durée de parcours et au nombre d'enregistrement en fonction du zonage (zone urbaine ou non urbaine), des voies empruntées par commune sur une base minimale de cinq véhicules par flotte.

▶ L'association de la Cnil a ce nouveau projet devrait ainsi limiter les risques au regard des libertés individuelles des automobilistes ou des salariés.

▶ La géolocalisation des conducteurs par les compagnies d'assurance est réalisée **en concertation avec la Cnil** ce qui devrait permettre aux assureurs d'adapter leurs primes à l'usage réel des véhicules sans atteinte aux libertés individuelles.

Connaître l'usage réel du véhicule pour adapter la prime d'assurance, planifier des actions de prévention ou encore améliorer les services complémentaires d'assistance (notamment réduire les délais d'intervention suite à un appel).

(1) Le «pay as you drive» progresse en concertation avec la CNIL, Echos des séances du 26/09/2007, disponible sur le site de la Cnil, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

# Les FAQ juristendances

## L'intervention sur le poste informatique d'un salarié réalisée à sa demande constitue un moyen de preuve licite de faute grave du salarié ?

Remarques

**Oui.** Dans un arrêt du **10 octobre 2007** la Chambre sociale de la Cour de cassation (1) a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 17 mai 2006 validant le licenciement pour faute grave d'un enseignant d'un établissement catholique pour consultation répétée de sites à caractère pornographique. La Cour d'appel de Montpellier (2) avait noté que c'était à l'occasion d'une opération de suppression des virus du poste informatique de cet enseignant, réalisée à sa demande, que l'entreprise gestionnaire du système de réseau de l'établissement catholique avait constaté une fréquence importante de connections à des sites internet non professionnels dont certains à caractère pornographique. Elle en a donc conclu, que les faits reprochés par l'employeur étaient parfaitement établis et constituaient une faute grave. La Cour ajoute que l'employeur n'avait pas fait usage de moyens de cybersurveillance non portés à la connaissance préalable des salariés et donc illicites. En effet, c'est à l'occasion de l'intervention de l'entreprise gestionnaire du système de réseau de l'établissement à la propre demande de l'enseignant que la fréquentation anormale de sites pornographiques avait été découverte. La Cour de cassation confirme l'arrêt.

(1) Cassation sociale, 10 octobre 2007, pourvoi n° 06-43816 disponible sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

(2) CA Montpellier, ch. Sociale, 17 mai 2006.

## Un agent assermenté de la Sacem peut-il être qualifié d'auxiliaire de justice et mettre en place un traitement relatif à des infractions ?

**Non** Un agent assermenté de la Sacem ne peut être qualifié d'auxiliaire de justice au sens de l'article 25 de la loi Informatique et libertés et doit en conséquence obtenir l'autorisation de la Cnil avant de mettre en place un traitement relatif à des infractions.

Le **6 septembre 2007** (3), le Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc a, en matière correctionnelle, rendu une décision précisant la notion d'auxiliaire de justice prévue par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 en son article 25. En l'espèce, les traitements automatisés avaient été mis en œuvre par un agent assermenté de la Sacem et portaient sur des données à caractère personnel relatives à des infractions au Code de la propriété intellectuelle. Le tribunal a considéré que dans la mesure où l'article 33-I-2 du Code la propriété intellectuelle assimilait un agent assermenté de la Sacem à un agent ou à un officier de police judiciaire, il ne pouvait être qualifié d'auxiliaire de justice. En conséquence, il a considéré que l'agent assermenté de la Sacem ne pouvait mettre en œuvre un tel traitement sans avoir obtenu préalablement une autorisation de la Cnil. Il a également considéré que le procès-verbal de constat dressé par l'agent assermenté de la Sacem sur les fondements de ce traitement devait être déclaré nul.

(3) Trib. gr. inst. Saint Brieuc, 6 septembre 2007, Ministère public, Scpp, Sacem c. J. P, disponible sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net)

# Actualité

## Les universités créent leur premier réseau de Cil

► Pour la première fois dans les universités, un réseau de correspondants informatique et libertés (Cil) a été créé le **5 décembre 2007** (1). Il réunit une vingtaine de Cil et est le fruit d'une étroite collaboration entre des représentants de la Conférence des Présidents d'Université, la Cnil et l'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements. Pour le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, la désignation d'un Cil est le meilleur moyen de veiller à l'application de la loi informatique et libertés.

► Ils disposent d'un outil précieux : **le guide informatique et libertés** pour l'enseignement supérieur et la recherche réalisé grâce à un travail d'équipe entre des représentants de la Cnil, de l'AMUE, de la CPU et de correspondants informatique et libertés universitaires.

## Les recommandations de la Cnil ajoutées au projet de loi sur l'immigration

► Cet **amendement**, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat concernant le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 9 juillet 2007 poursuit un **double objectif** : faciliter les études portant sur l'évaluation de la diversité des origines sur la discrimination et l'intégration des personnes immigrées ou demandant l'asile et protéger les droits des personnes.

► Il prévoit deux mesures de protection :

- les traitements de telles données sensibles laissant apparaître les origines raciales ou ethniques des personnes seront soumis au régime d'autorisation (2) ;
- la Cnil pourra saisir un comité scientifique désigné par décret pour trancher toute question complexe pouvant se poser lors de l'autorisation.

► Le Sénat a introduit une disposition assurant l'anonymat du résultat de ces études. La loi informatique et libertés sera modifiée pour en tenir compte.

## Annulation d'un dispositif d'alerte professionnelle

► Mis en place en 2004 par une importante société d'aviation, le **Code of Business Conduct** prévoyant un dispositif d'alerte interne, a été contesté devant le tribunal de grande instance de Nanterre par la Fédération CGT de la métallurgie (3).

► Par un jugement du **19 octobre 2007**, le tribunal a jugé que le dispositif d'alerte n'était pas conforme aux dispositifs des articles 6, 7, 32, 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 et devait être annulé.

## Sources

(1) Communiqué Cnil du 04/12/2007, disponible sur le site de la Cnil, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

(2) Les études visant à évaluer la diversité des origines, les situations de discrimination ou d'intégration des personnes immigrées ou en demande d'asile impliquent le traitement de données sensibles et sont donc soumises à un régime d'autorisation de la Cnil.

(3) Trib. gr. inst. Nanterre, 19 octobre 2007, 2<sup>e</sup> ch., RG n° 06/06460.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée et animée par Isabelle Pottier  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN (en cours)  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)